



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2022-119

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-07-20-00021 - Arrêté portant autorisation de création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) secondaire à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (16260) géré par la Fédération charentaise des oeuvres laïques (FCOL) sise à ANGOULEME (16000) (3 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2022-07-20-00018 - Arrêté portant réduction de capacité de 80 à 75 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "La Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS "La Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) (3 pages) Page 8

R75-2022-07-20-00017 - Arrêté portant réduction de capacité de 89 à 82 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le Mont des Landes" à Saint-Savin (33920), géré par la SAS "Le Mont des Landes" à Saint-Savin (33920) (3 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-06-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse, à Pontacq (64530) géré par le CGPNJ à Pontacq (64530). (4 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / Service Régional de la Forêt et du Bois

R75-2022-07-08-00012 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du programme de développement rural de l'ex-région Limousin (6 pages) Page 21

R75-2022-07-08-00011 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine (10 pages) Page 28

R75-2022-07-08-00013 - Arrêté portant sur les conditions de financement par les aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Poitou-Charentes (6 pages) Page 39

R75-2022-07-08-00009 - Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine (14 pages) Page 46

R75-2022-07-08-00010 - Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'État Opération 8.3 1 "prévention des dommages causés aux forêts" du Programme du Développement Rural de l'ex-région Poitou-Charentes (6 pages)

Page 61

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2022-07-21-00002 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef de l'Unité Départementale de la Charente. (2 pages)

Page 68

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2022-07-20-00019 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 71

R75-2022-07-20-00020 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 78

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-07-20-00021

Arrêté portant autorisation de création d'un
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
secondaire à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
(16260) géré par la Fédération charentaise des
oeuvres laïques (FCOL) sise à ANGOULEME
(16000)

ARRETE du **20** JUIL. 2022

portant autorisation de création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) secondaire à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260) géré par la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) sise à ANGOULEME (16000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 06 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 22 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du CMPP Bel-Air, sis Impasse d'Auvergne à Angoulême ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) La Grande Garenne, sis à Angoulême ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 24 février 2017 actant du renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Cognac, géré par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de regroupement des Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) gérés par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), notamment la fiche action n°2 concernant l'approche populationnelle et la couverture territoriale qui prévoit la mise en place d'un CMPP départemental ;

VU le dossier de demande présenté le 10 juin 2022 présenté par Mme Line DUCHIRON en qualité de présidente de la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), en vue de créer un établissement secondaire à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE ;

CONSIDERANT que ce projet de création répond à l'objectif d'une couverture plus étendue des besoins de soins de la petite enfance à l'adolescence dans le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de création d'un établissement secondaire à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260) afin de couvrir le territoire du nord de la Charente, sollicitée par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL), sise 14 rue Marcel Paul à Angoulême et représentée par sa Présidente, est accordée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 2 : L'établissement principal CMPP de la Charente se situera rue Robert Schumann à Angoulême.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le CMPP de la Charente est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FCOL	
N° FINESS : 16 000 643 3	N° SIRET : 775 563 208
Statut juridique 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	
Adresse : 14 rue Marcel Paul 16000 ANGOULEME	

Entité établissement principal : CMPP de la Charente site Angoulême
n° FINESS : 16 000 223 4
Rue Robert Schumann – 16000 ANGOULEME

Entités établissements secondaires :

CMPP de la Charente site Bel-Air
n° FINESS : 16 000 035 2
Impasse d'Auvergne – 16000 ANGOULEME

CMPP de la Charente site Cognac
n° FINESS : 16 000 037 8
28 Place Beaulieu - 16100 COGNAC

CMPP de la Charente site Chalais
n° FINESS : 16 001 566 5
39 rue de Barbezieux - 16210 CHALAIS

CMPP de la Charente site Rouillac
n° FINESS : 16 001 292 8
Place Thiers - 16170 ROUILLAC

CMPP de la Charente site Jarnac
n° FINESS : 16 000 928 8
12 rue de l'Aumonerie - 16200 JARNAC

CMPP de la Charente site Barbezieux
n° FINESS : 16 000 929 6
1 bis route de la Cigogne - 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

CMPP de la Charente site Chasseneuil
n° FINESS : en cours de création
Avenue de la république – 16260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE

Pour l'ensemble des sites, les caractéristiques sont les suivantes :

Code catégorie : 189
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	97	Type d'activité indifférencié	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	na

Mode de tarification : 57- ARS / Dotation globalisée

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20/07/2022

Le Directeur adjoint
de la protection de la santé
et de l'autonomie

Dr Daniel HABOLD

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-07-20-00018

Arrêté portant réduction de capacité de 80 à 75
lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "La
Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré
par la SAS "La Chênaie" à Saint-Ciers-sur-Gironde
(33820)

ARRETE du

portant réduction de capacité de 80 à 75 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie », sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS « La Chênaie » sise 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820)

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 3 juin 2020 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « La Chênaie », sise 6 avenue Andre Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 16 décembre 2021 :

- portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) au profit de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33155),
- portant cession d'autorisation et de gestion de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920), géré par la SAS « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) au profit de la SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115),
- portant regroupement des 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et des 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) vers l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33155) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 5 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et réseau Residalya et notamment la fiche action n°7 ;

VU le courrier daté du 18 septembre 2019 portant sur les informations complémentaires concernant le rachat des établissements RESIDALYA par le groupe DomusVi ;

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 80 à 75 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er : L'autorisation de réduction de capacité de 80 à 75 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie », sis 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), est accordée à compter du présent arrêté à la SAS « La Chênaie » sise 6 avenue André Lafon à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820).

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : La durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) demeure fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique SAS LA CHENAIE	Entité établissement EHPAD LA CHÈNAIE
N° FINESS : 33 006 097 1	N° FINESS : 33 080 017 8
N° SIREN : 343 356 028	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 6 avenue André Lafon – 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde	Adresse : 6 avenue André Lafon – 33820 Saint-Ciers-sur-Gironde
Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)	Capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarif : 47 – ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHÉUN

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2022-07-20-00017

Arrêté portant réduction de capacité de 89 à 82
lits d'hébergement permanent de l'EHPAD "Le
Mont des Landes" à Saint-Savin (33920), géré par
la SAS "Le Mont des Landes" à Saint-Savin
(33920)

ARRETE du

portant réduction de capacité de 89 à 82 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes », sis 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920), géré par la SAS « Le Mont des Landes » sise 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920)

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental de la
Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 21 décembre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date 28 octobre 2019 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » sis 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Le Mont des Landes », sise 10 rue Blaise Desgoffe à Paris (75006) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 16 janvier 2021 :

- portant cession d'autorisation et de gestion de 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820), géré par la SAS « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) au profit de l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33155),
- portant cession d'autorisation et de gestion de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920), géré par la SAS « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) au profit de la SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115),
- portant regroupement des 5 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint-Ciers-sur-Gironde (33820) et des 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin (33920) vers l'EHPAD « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla sur Mer (33115), géré par SAS « Résidence de Pyla sur Mer » au Pyla-sur-Mer (33155) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 5 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Gironde et réseau Residalya et notamment la fiche action n°7 ;

VU le courrier daté du 18 septembre 2019 portant sur les informations complémentaires concernant le rachat des établissements RESIDALYA par le groupe DomusVi ;

VU l'extrait Kbis en date du 15 décembre 2020 attestant de l'immatriculation de la SAS « Le Mont des Landes » au RCS de Libourne à l'adresse suivante : 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) ;

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 89 à 82 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- ARRETENT -

ARTICLE 1er : L'autorisation de réduction de capacité de 89 à 82 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes », sis 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920), est accordée à compter du présent arrêté à la SAS « Le Mont des Landes » sise 8 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920).

La capacité globale autorisée de l'établissement est fixée à 90 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 82 lits dont 22 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 2 lits dont 1 lit Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : La durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint-Savin (33920) demeure fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint-Savin (33920) reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mont des Landes » à Saint-Savin (33920) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LE MONT DES LANDES	Entité établissement : EHPAD LE MONT DES LANDES
N° FINESS : 33 006 365 2	N° FINESS : 33 080 446 9
N° SIREN : 401 600 481	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 8 avenue Maurice Lacoste – 33920 Saint-Savin	Adresse : 8 avenue Maurice Lacoste – 33920 Saint-Savin
Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)	Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarif : 47 – ARS TP nHAS nPUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL. 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-06-15-00002

Arrêté portant autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse, à Pontacq (64530) géré par le CGPNJ à Pontacq (64530).

ARRETE du **15 JUIN 2022**

portant autorisation d'extension par redéploiement de 5 places d'Hébergement Permanent pour l'EHPAD Clos de l'Ousse, à Pontacq (64530), géré par le CGPNJ sis 27 rue du colonel Betboy à Pontacq (64530).

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
Des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU la délibération du 20 Décembre 2018 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au RAA le même jour ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 Janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 20 Juin 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de :

- l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Clos de l'Ousse, situé à Pontacq, pour une capacité totale de 118 places ;
 - l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes secondaire Clos Montreuil, situé à Nay, pour une capacité totale de 26 places ;
- gérés par le Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon (CGPNJ) ;

VU le CPOM signé le 18 Juillet 2019 ;

VU la demande de regroupement de places EHPAD sur un même site et d'augmentation temporaire du capacitaire de l'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq, déposée le 30 Mars 2022, par le CGPNJ, représenté par Monsieur VINET, le Directeur;

CONSIDERANT la problématique de présence médicale sur les deux sites distincts de l'USLD ;

CONSIDERANT l'opération de réorganisation des lits EHPAD et USLD du CGPNJ sur les sites de Nay et Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande porte sur un redéploiement de places de l'EHPAD Clos Montreuil géré par CGPNJ à Nay (64800) vers l'EHPAD Clos de l'Ousse géré par CGPNJ à Pontacq (64530) ;

CONSIDERANT que le rapatriement des 20 lits USLD du site de Pontacq vers le site de Nay entraîne un transfert des 15 places d'EHPAD de Nay vers Pontacq. Pendant la phase transitoire des travaux, le site de Nay connaîtra une perte provisoire de 5 lits d'USLD ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » et que les dotations soins sont inchangées ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques sur le secteur identifié de Pontacq et Nay;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'EHPAD Clos de l'Ousse situé à Pontacq (64530), sollicitée par le CGPNJ à Pontacq (64530), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024.

Ce redéploiement porte le nombre de places EHPAD à 138 sur le site de Pontacq. Les 11 places d'accueil de jour restent itinérantes entre ces deux EHPAD.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Clos de l'Ousse à Pontacq (64530) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ-NAY-JURANCON	EHPAD LE CLOS DE L'OUSSE
N° FINESS : 64 079 197 6	N° FINESS : 64 078 602 6
N° SIREN : 266 405 588	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 27 Rue du COLONEL BETBOY 64530 PONTACQ	Adresse : 27 Rue du COLONEL BETBOY 64530 PONTACQ
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 138

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	133
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	4
657	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 40 ARS / PCD, Tarif global, habilitation à l'aide sociale, recours PUI

Entité juridique	Entité établissement
CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ-NAY-JURANCON	EHPAD LE CLOS MONTREUIL
N° FINESS : 64 079 197 6	N° FINESS : 64 001 837 0
N° SIREN : 266 405 588	code catégorie : 500 - EHPAD
Adresse : 27 Rue du COLONEL BETBOY 64530 PONTACQ	Adresse : Chemin de MONTREUIL 64800 NAY
Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilitation à l'aide sociale, recours PUI

Les 11 places d'accueil de jour sont itinérantes entre l'EHPAD « Clos Montreuil » et l'EHPAD « Clos de l'Ousse ».

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ~~à compter du~~ à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 2022**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILAUD



Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00012

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du programme de développement rural de l'ex-région Limousin



**Arrêté
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1)
du programme de développement rural de l'ex-région Limousin**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 27 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 15 février 2017 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)8353,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural,

Vu la convention entre l'État, la Région Limousin et l'ASP du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée par avenant du 18 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.1) du programme de développement rural de la région Limousin,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex région Limousin, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.1 du Programme de Développement Rural de la région Limousin.

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'État.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, y compris les groupements forestiers,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),

- commissions syndicales regroupant des communes,
- propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 – Opérations éligibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'État :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature,
- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée dans l'annexe I relative aux conditions techniques et financières d'éligibilité.

Le taux global État /FEADER ne pourra excéder 40% si les investissements ne satisfont pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier stipulées dans le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie B

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de

l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative .

Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectifs (DOCOB).

Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager :

- à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme,...)
- à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées en annexe.

Article 6 - Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'État est prise par le préfet de département.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 27 mars 2018 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 JUL. 2022
La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (PDR Limousin)

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

A – ROUTES FORESTIÈRES EMPIERRÉES

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE

L'emprise minimale est fixée à 5m. Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 5 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

2) LARGEUR DE CHAUSSÉE

La largeur de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée au minimum à 3 m et au maximum à 4 m.

3) ÉPAISSEUR DE L'EMPIERREMENT

L'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 20 cm, épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

4) DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT.

5) REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT.

B – AUTRES ÉQUIPEMENTS

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE D'UNE PISTE FORESTIÈRE

La largeur d'emprise d'une piste forestière est fixée au minimum à 4 m.

2) STOCKAGE DES BOIS

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

3) RETOURNEMENT DES CAMIONS

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

4) PASSAGES BUSÉS

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 5mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont les frais de bornage, et/ou l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux.

3) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

Le projet répond aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEEF Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales.	29,6 %	80 %
Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte	27,38 %	74 %
Projet présenté à titre individuel	18,5 %	50 %

Le projet ne satisfait pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier :

Type de dossier	Taux d'aide	
	Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)	Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)
Tout type de projet	14,8 %	40 %

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00011

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine



**Arrêté
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)
du programme de développement rural de l'ex-région Aquitaine**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" B prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025,

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

VU l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural,

VU la convention entre l'État, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de L'État pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
 - coopératives forestières,
 - organisme de gestion en commun (OGEC),
 - association syndicale libre (ASL),
 - association syndicale autorisée (ASA),
 - communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt),
 - commissions syndicales regroupant des communes,
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF).

Les forêts, propriétés de l'État, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Article 3 : Coûts admissibles

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- frais de bornage.
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
 - création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et /ou de retournement,
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
 - les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant,...).
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie communale ou rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité répertoriés.

Article 4 : Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine. La part de l'Etat s'élève au maximum à :

- **25 %** pour les dossiers présentés à titre individuel,
- **35 %** pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement ou pour les dossiers de desserte s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte,
- **40 %** pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes (ou leurs groupements) ou par des syndicats mixtes ou intercommunaux.

Ces taux sont des maximums et la part de l'Etat ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le PDR de la région Aquitaine.

Le taux global Etat /FEADER ne pourra excéder 40% pour les équipements interdisant l'accès aux piétons à titre gratuit.

Article 5 : Critères d'admissibilité techniques et financiers

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier.

Pour les territoires couverts par une ASA de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ou autre structure de DFCI, les travaux devront avoir été préalablement soumis pour avis à l'ASA ou à la structure concernée.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 €**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes 1 et 2.

Article 6 : Instruction des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 7 : Engagement

L'aide de L'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 8 : Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 9 février 2022 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière.

Article 9 : Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le - 8 JUIL. 2022

la Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Annexes à l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

Conditions techniques d'éligibilité	Annexe 1
Conditions financières d'éligibilité	Annexe 2
Liste des communes classées en zone de montagne	Annexe 3

Annexe 1 : Conditions techniques d'éligibilité

A - Définition du massif des Landes de Gascogne

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

B - Largeurs minimales d'emprise

Massif des Landes de Gascogne	Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	Pas de fossé	Un seul fossé	Deux fossés
Emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

C - Largeur maximale de chaussée

La largeur maximale de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m.

D - Pistes empierrées ou gravées

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur, ...).

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

E - Déclivité maximale

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %

Pour des cas particuliers dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

F - Revêtement de chaussée

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montagne avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

G - stockage des bois

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

H - Retournement des camions

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

I - Passages busés

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 7 mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débardage. La longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 mL hors massif landais.

Annexe 2 : Conditions financière d'éligibilité

1) Coûts plafonds des prestations intellectuelles

Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total Hors Taxe des travaux plafonnés.

2) Régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 Partie B prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142

Annexe 3 : Liste des communes classées en zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour. A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>)

Le présent document est destiné à servir de base à la discussion et à l'élaboration d'un projet de décret. Il ne constitue pas une décision définitive et ne lie pas l'administration. Les informations contenues dans ce document sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00013

Arrêté portant sur les conditions de financement
par les aides de l'État des investissements dans
les infrastructures liées à la desserte forestière
(mesure 4.3.2) du programme de
développement rural de l'ex-région
Poitou-Charentes

Arrêté
portant sur les conditions de financement de l'État des investissements
dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2)
du programme de développement rural de l'ex-région Poitou-Charentes
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" prolongé par la décision modificative de la Commission européenne SA.59142 jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 5 janvier 2016 portant approbation de la modification du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015)6354,

Vu le code forestier,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui dispose de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliquent les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers et leurs unions, les coopératives forestières et leurs unions, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détendant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, y compris les groupements forestiers,
- les communes et leurs groupements propriétaires de forêts ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers, les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
- coopératives forestières,
- organisme de gestion en commun (OGEC),
- association syndicale libre (ASL),
- association syndicale autorisée (ASA),

Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Le présent arrêté a pour objet de fixer, sur le territoire de l'ex-région Poitou-Charentes, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat pour les investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière dans le cadre du type d'opération 4.3.2 du Programme de Développement Rural de la région Poitou-Charentes.

Article 1er - Objet

ARRÊTÉ

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (mesure 4.3.2) du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes,

Vu la convention entre l'Etat, la Région Poitou-Charentes et l'ASP du 29 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée par avenants du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois et ses mises à jour,

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

Le taux global Etat / FVADER ne pourra excéder 40% si les investissements ne satisfont pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier stipulées dans le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie B

La modulation du taux d'aide publique en fonction du type projet est détaillée dans l'annexe I relative aux conditions techniques et financières d'éligibilité.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Article 4 - Mode de calcul des aides

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- les contributions en nature,
- les travaux d'entretien courant,
- le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide de l'Etat :

- frais de bornage,
- travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers dans un objectif principal de mobilisation immédiate de bois :
- création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers et des places de dépôt et / ou de retournement,
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débarquement,
- les travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation, bornage, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant, ...),
- travaux de résorption des points noirs sur la voirie rurale d'accès aux massifs.
- étude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution. Honoraires d'architecte, rémunérations d'ingénieurs et consultants, maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé.

Article 3 - Opérations éligibles

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

- communes (lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétés de forêt),
- commissions syndicales regroupant des communes,
- propriétés privées lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur
- les personnes morales de droit privé reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEFF).

La Préfète de Région,

Bordeaux, le 8 - 8 JUL. 2022

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 9 - Exécution

Le présent arrêté abroge l'arrêté régional du 16 avril 2018 fixant les conditions de financement par des aides publiques des investissements en matière de desserte forestière en Poitou-Charentes.

Article 8 - Abrogation du précédent arrêté

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

L'instruction du dossier est assurée par la Direction Départementale des Territoires dont relève la commune principale du lieu de l'opération projetée, et dans le respect de la convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural. La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 6 - Instruction des dossiers

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées en annexe. En fonction des enjeux identifiés, les maîtres d'ouvrage devront s'engager : - à respecter les réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, protection des sites, règlement d'urbanisme,...) - à prendre des dispositions réglementaires et physiques permettant la restriction d'utilisation des équipements par la pose de panneaux et/ou barrières afin de limiter la circulation des engins motorisés. Les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables sont obligatoires lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectifs (DOCOB).

Article 5 - Conditions d'admissibilité

Dans le cas de projets individuels, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs dont les forêts présentent des garanties ou présomptions de gestion durable au sens des articles L124-1 et L124-2 du code forestier, et de l'article L124-3 du code forestier pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative. Les services instructeurs s'attacheront à vérifier que la vocation principale de l'équipement est bien l'exploitation, la gestion et la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.

Annexe à l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière (PDR Poitou-Charentes)

CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1- CRITÈRES TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ

A - ROUTES FORESTIÈRES EMPIÈRÉES

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE

L'emprise minimale est fixée à 5m. Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- rebus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 5 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus.
- impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

2) LARGEUR DE CHAUSSEE

La largeur de la chaussée (ou bande de roulement) est fixée au minimum à 3 m et au maximum à 4 m.

3) ÉPAISSEUR DE L'EMPIÈREMENT

L'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 20 cm, épaisseur calculée en tenant compte du matériau d'empierrement préexistant (granulométrie, épaisseur,...).

4) DÉCLIVITÉ MAXIMALE

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées : 12 %

Pour des cas particuliers dument argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT.

5) REVÈTEMENT DE CHAUSSEE

Le revêtement de la chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles :

- virages et lacets en zones de montage avec pente forte
- tronçons ponctuels à pente très forte
- raccordements avec des routes publiques.

Le type de revêtement (entrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT.

B - AUTRES ÉQUIPEMENTS

1) LARGEUR MINIMALE D'EMPRISE D'UNE PISTE FORESTIÈRE

La largeur d'emprise d'une piste forestière est fixée au minimum à 4 m.

2) STOCKAGE DES BOIS

Le projet devra prévoir au moins une place de dépôt aux entrées de pistes ou à proximité immédiate des entrées de pistes ou de se conformer au schéma de desserte local.

3) RETOURNEMENT DES CAMIONS

Le projet devra prévoir systématiquement des aires de retournement en densité suffisante ou conforme au schéma de desserte local, de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

Des ouvrages de franchissement sous forme de buses de classe 90A ou équivalent, de longueur minimale de 5mL, doivent permettre le passage d'engins de secours et de débarbage

2- CONDITIONS FINANCIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1) MONTANT MINIMAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES
Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **3 000 € HT**, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

2) COÛTS PLAFONDS DES FRAIS GÉNÉRAUX
Les études d'opportunité ou d'impact, les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, dont les frais de bornages, et/ou l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux.

3) TAUX DE SUBVENTION

L'aide s'inscrit dans le régime-cadre SA.41595 (2016/N-2)

Le projet répond aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier

Type de dossier		Taux d'aide
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEBF	Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales.	29,6 %
Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte	Projet présenté à titre individuel	18,5 %
Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)		80 %
Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)		74 %
Taux d'aide		50 %

Le projet ne satisfait pas aux conditions d'ouverture gratuite au public et de contribution à la multifonctionnalité du massif forestier :

Type de dossier		Taux d'aide
Projet porté par une personne morale reconnue en qualité de GIEBF	Projet collectif porté par des communes forestières ou des commissions syndicales.	29,6 %
Projet collectif ou projet s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte	Projet présenté à titre individuel	14,8 %
Taux maximum d'aide publique avec cofinancement européen (FEADER)		40 %
Taux de l'aide de l'État (37 % du taux maximum)		40 %
Taux d'aide		40 %

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00009

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine



Arrêté

relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières de l'ex-région Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, modifié,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime exempté de notification n° SA 49717 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts pour les incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 pour l'Aquitaine prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 (règlement UE 2020/*2008 du 8 décembre 2020),

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

VU le code forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour,

VU l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement et ses mises à jour,

VU la convention entre l'Etat, la Région Aquitaine et l'ASP du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions techniques et financières d'attribution des aides pour les opérations d'investissement forestier à caractère protecteur, environnemental et social relatifs:

- aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies :
 - dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine,
 - ou hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine,
- à la restauration des terrains en montagne,
- au contrôle de la mobilité et la fixation des dunes littorales appartenant à des collectivités locales ou à des propriétaires particuliers.

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales, leurs unions, et les fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

La liste des bénéficiaires éligibles pour les actions de prévention pour la défense des forêts contre l'incendie est précisée en annexe 1.

Pour les opérations visées aux deux premiers alinéas de l'article premier, l'Office National des Forêts peut être bénéficiaire pour les forêts domaniales.

Le bénéficiaire devra s'assurer, pour tout nouveau projet, de la pérennisation juridique des ouvrages subventionnés.

Article 3 : Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20%.

La part de l'État s'élève au maximum à :

- **40 %** pour les dossiers qui s'inscrivent dans le cadre du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine faisant appel à un cofinancement FEADER.

Ce taux est un maximum et la part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Les taux d'aides fixés dans le Programme de Développement Rural de la région Aquitaine sont précisés en annexe 1.

- **80 %** pour les dossiers hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine.

Article 4 : Critères d'admissibilité techniques et financiers

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **1 250 euros** sauf pour les projets de DFCI relevant du type d'opération 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine pour lesquels le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à **10 000 euros**.

Les demandes d'aide n'atteignant pas ces seuils ne sont pas recevables.

Les conditions techniques et financières d'éligibilité sont fixées dans les annexes I à III.

Article 5 : Engagement

L'aide de l'État est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

Article 6 : Abrogation

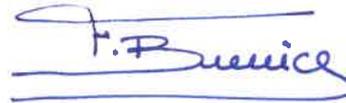
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral de la région Aquitaine, du 9 février 2022 et ses mises à jour, relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières et ses mises à jour.

Article 8 : Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régional des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 8 JUIL. 2022

la Préfète de région



Fabienne BUCCIO

**Annexes à l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État des investissements liés
aux actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la
restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières**

DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES	Annexe 1
Conditions techniques d'éligibilité	Annexe - 1- 1
Conditions financières d'éligibilité	Annexe - 1- 2
Liste des communes classées en zone de montagne	Annexe - 1 - 3
Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne	Annexe - 1- 4
TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE	Annexe 2
TRAVAUX DE CONTRÔLE DE LA MOBILITÉ ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES NON BOISÉES	Annexe 3

Annexe 1-1 : Conditions techniques d'éligibilité

1/ Opérations éligibles en ex-région Aquitaine

Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de développement Rural de la région Aquitaine

La création ou mise aux normes des équipements de prévention

- Chemins et piste de DFCI et leurs annexes, (barrières, portiques, panneaux de signalisation, tronçons bétonnés dans les secteurs le nécessitant, le coût des opérations d'identification des propriétaires, l'obtention de leur accord, les frais de bornages, ...)
- fossés latéraux aux pistes et collecteurs, ouvrages de franchissement,
- places de retournement
- panneaux, points d'eau fixes ou mobiles,

La création ou amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet, d'installation de détection automatique ainsi que d'équipements de surveillance et de communication

Les opérations visant à réduire la biomasse combustible, dont le brûlage dirigé et les créations de zones débroussaillées stratégiques (au-delà des obligations légales)

La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention

Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies,

Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux éligibles.

Les travaux de création ou de mise aux normes des équipements réalisés dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie doivent s'inscrire dans le cadre des programmes de travaux de cette association avec avis de l'union ou de la fédération départementale.

Pour le Massif des Landes de Gascogne les opérations d'équipement devront respecter les normes techniques définies par le document « Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie - Juin 2004 » figurant en annexe 1-4.

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Actions d'animation et d'information en direction du public et des professionnels
- Actions de formation
- Elaboration, révision ou actualisation des plans de protection des forêts contre l'incendie et des plans de massif à vocation DFCI
- Acquisition de matériel pédagogique par le Centre de formation de Bazas
- Fonctionnement du GIP ATGéRi
- L'ensemble des opérations listées au titre de la mesure 8-3-A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine
- Acquisition de matériel pour le brûlage dirigé

Les actions doivent être conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies.

2/ Travaux de création ou de mise aux normes de chemins ou de pistes

A - Définition du massif des Landes de Gascogne

La région des Landes de Gascogne est définie par la liste des communes désignées dans l'arrêté ministériel du 5/11/1945 pris en application de l'ordonnance n° 45-852 du 28/04/1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne.

B - Largeurs minimales d'emprise

Massif des Landes de Gascogne	Pas de fossés	Un seul fossé	Deux fossés
Piste empierrée	8 m	10 m	12 m
Piste en sol naturel	6 m	6.50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Hors massif des Landes de Gascogne	Pas de fossés	Un seul fossé	Deux fossés
Emprise minimale	6 m	6,50 m (fossé fait à la niveleuse) 7 m (fossé trapézoïdal)	8 m

Toutefois cette emprise pourra, à titre exceptionnel, descendre jusqu'à 4 m dans les cas suivants :

- Pistes desservant et traversant plusieurs propriétés distinctes
- Refus de certains propriétaires d'autoriser une emprise de 6 m sur une section de piste permettant de raccorder des pistes dont l'emprise répond aux normes ci-dessus
- Impossibilité technique (pente en travers, nature du terrain/matériaux)

C - Largeurs maximale de chaussée

La largeur maximale de chaussée (ou bande de roulement) est fixée à 4 m

D - Pistes empierrées ou gravées

Dans le massif des Landes de Gascogne : l'épaisseur de matériaux après compactage devra être égale ou supérieure à 25 cm (valeur moyenne), épaisseur calculée en tenant compte du fond de forme existant.

Hors massif des Landes de Gascogne : cette épaisseur devra être égale ou supérieure à 20 cm (valeur moyenne).

E - Déclivité maximale

- Cas général : 6 %
- Régions vallonnées et Massif des Pyrénées : 12 %.

Pour des cas particuliers, dûment argumentés, des dérogations à ces normes de déclivité pourront être accordées par la DRAAF via le service instructeur de la DDT(M).

F - Revêtement de la chaussée

Non éligible sauf pour les passages difficiles :

- Tronçons ponctuels à pente très forte,
- Raccordements avec des routes publiques, etc.

Le type de revêtement (enrobé, bi ou tri-couche, macadam à l'eau, ...) devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas. Il devra être choisi en fonction des caractéristiques locales et du type de terrain et après avis conforme des services de la DDT(M).

G - Retournement des camions

Prévoir systématiquement des aires de retournement de façon à ce que les véhicules utilisant ces chemins et pistes n'aient pas à manœuvrer sur les voies publiques.

H - Passages Busés

Obligation d'utiliser des buses "armées" de classe 90A minimum ou équivalent. La longueur minimale des passages busés est de 7m ; la longueur minimale pourra être exceptionnellement ramenée à 5 m hors massif landais.

I – Restriction de circulation

L'accès des routes et pistes nouvellement créées devra être réservé aux usages professionnels (gestion et exploitation forestière), aux services de secours, aux propriétaires forestiers ainsi qu'à leurs ayants-droits (sauf dans le cas des voiries rurales ouvertes à la circulation publique), avec l'installation d'un panneau réglementaire. Des barrières avec cadenas normalisés pourront être installées pour interdire la circulation publique aux véhicules motorisés.

Cette restriction d'accès pourra également être instaurée à l'occasion des remises aux normes de routes et pistes existantes dans les cas suivants :

- Routes et pistes situées dans des zones de fortes fréquentations touristiques
- Routes et pistes situées en zone périurbaines
- Routes et pistes dans des secteurs à enjeux environnementaux particuliers

Annexe 1-2 : Conditions financière d'éligibilité

1) Bénéficiaires éligibles

Au titre de la mesure 8.3.A du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Les propriétaires privés et leurs groupements
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires de forêts
- Les personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général et qu'elles possèdent des compétences en matière de DFCI. Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :
 - Les associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales
 - Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - La création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
 - La création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers
 - Le G.I.P. Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
 - Association des élus de montagne
 - Les SDIS (Services Départementaux d'incendie et de Secours)
 - L'ONF pour les opérations réalisées en forêt domaniale

Hors Programme de Développement Rural de la région Aquitaine

- Les propriétaires privés et leurs groupements
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires de forêts
- Les personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général et qu'elles possèdent des compétences en matière de DFCI. Parmi ces bénéficiaires figurent notamment :
 - Les associations syndicales autorisées de DFCI ainsi que leurs unions ou fédérations départementales et régionales
 - Les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend :
 - La création et/ou l'entretien de chemins et infrastructures de PFCI (ou de DFCI)
 - La création et/ou l'entretien de chemins forestiers, la mise en valeur de massifs forestiers
 - Les collectivités locales et leurs groupements
 - Le G.I.P. Aménagement du Territoire et Gestion des Risques
 - Les SDIS (Services Départementaux d'incendie et de Secours)
 - L'ONF pour les opérations réalisées en forêt domaniale
- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Bazas
- Les instituts de recherche
- Les chambres d'agriculture

2) Coûts plafonds et taux d'aides pour les opérations relevant de la mesure 8.3A du programme de développement rural de l'ex région Aquitaine

A - Coûts plafonds des prestations intellectuelles

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total des travaux plafonnés.

B - Taux d'aides publiques

Le taux d'aide publique est fixé à :

- 50 % pour les dossiers présentés par les propriétaires privés ou leurs groupements,
- 80 % pour les dossiers présentés par les autres catégories de bénéficiaires.
- Ce taux peut être porté à 100 % si le projet intervient sur le territoire d'une commune classée en catastrophe naturelle et correspond à un taux de dégât arrêté.

Annexe 1-3 : Liste des communes classées en zone de montagne

Le classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées (montagne) est défini par l'arrêté du 30 mars 2021 et ses mises à jour. A titre d'information, une cartographie du zonage est consultable sur le site de l'observatoire des territoires mis en place par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires : (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>)

Annexe 1-4 : Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie

Les principaux types de travaux de prévention réalisés pour la protection du Massif des Landes de Gascogne et des Massifs de Dordogne et Lot-et-Garonne, en matière de pistes, points d'eau, fossés et panneaux sont constables sur le site Internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la rubrique :

PRODUCTION & FILIÈRES > Forêt-Bois > Défense des forêts contre les incendie >
Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie

Annexe 2 - TRAVAUX DE RESTAURATION DES TERRAINS DE MONTAGNE

Conditions techniques et financières d'éligibilité

1/ Territoires éligibles

Les territoires éligibles à une aide doivent être classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

2/ Opération éligibles en ex-région Aquitaine

- Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel:
 - Boisements et reboisement, reverdissement
 - Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
 - Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
 - Corrections torrentielles dans les bassins versants
 - Maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux
- Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt:
 - Travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
 - Travaux préparatoires (marquage des arbres)
 - Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération, maîtrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux
- Cartographie des forêts à fonction de protection
- Ouvrages de protection passive qui concernent strictement les risques naturels spécifiques à la montagne (crues brutales des torrents, instabilité du sol sur les versants et avalanches) dans le cadre de la convention interrégionale de massif.

3/ Conditions d'octroi des aides

- Priorité sera donnée aux projets correspondant en tout ou partie, à des travaux de correction, dite active, à la source.
- Existence d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles arrêté ou prescrit comprenant des mesures adéquates, ou, de documents cartographiques existants permettant une prise en compte satisfaisante des risques concernés dans l'aménagement et l'urbanisme (par exemple : carte d'aléa intégrée dans le PLU ex POS).
- Pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée à partir de la dépense éligible sera plafonnée pour que le montant de l'aide ajouté au produit de la vente reste inférieur ou égal au montant de la dépense éligible.
- Dans le cas des forêts relevant du régime forestier, les parcelles devront être classées en série de protection ou protection-production.
- En cas d'intervention sylvicole, les travaux devront être en conformité avec les documents de gestion forestière durable.
- Les collectivités locales bénéficiant des aides devront s'engager à assurer le bon entretien des ouvrages financés.

Par ailleurs chaque opération doit faire l'objet d'un avis conforme du service de restauration des terrains en montagne.

Annexe 3 - TRAVAUX DE CONTROLE DE LA MOBILITE ET DE FIXATION DES DUNES LITTORALES NON BOISEES

Conditions techniques et financières d'éligibilité

1/ Opération éligibles en ex-région Aquitaine

- Implantation de végétaux herbacés ou buissonnants adaptés au sable et aux embruns à l'exclusion des plantes exogènes invasives
- Protection des plantations contre le vent
- Mise en place de dispositifs de modération de l'érosion éolienne: couvertures végétales, brise-vents, ...
- Protection contre la pénétration du public (clôture, délimitation des zones de circulation, cheminements pour accès à la mer)
- Signalisation de protection des zones réhabilitées vis-à-vis du public
- De façon subsidiaire les petits travaux de génie civil (remodelages ponctuels, ...).
- Maitrise d'œuvre et/ou études préalables dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux

Seules sont concernées les opérations de prévention et de lutte contre l'érosion éolienne. Sont exclues en particulier les opérations de désensablement des zones habitées, ainsi que les travaux de prévention et de lutte contre l'érosion marine.

Par ailleurs l'aide est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic préalable de la dynamique de la dune et chaque opération devra être soumise pour avis conforme à la mission littorale de l'ONF.

2/ Taille minimale des projets

La surface minimale des projets est fixée à 1 ha.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-08-00010

Arrêté relatif aux conditions de financement par
des aides de l'État Opération 8.3 1 "prévention
des dommages causés aux forêts" du Programme
du Développement Rural de l'ex-région
Poitou-Charentes



**Arrêté
relatif aux conditions de financement par des aides de l'État
Opération 8.3 1 « prévention des dommages causés aux forêts »
du Programme de Développement Rural de l'ex-région Poitou-Charentes**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

Vu l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020;

Vu le code forestier ;

Vu le Programme de Développement Rural 2014-2020 de la région POITOU-CHARENTES adopté le 17 septembre 2015 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains en montagne et la fixation des dunes côtières ;

Vu la convention tripartite entre la Région Poitou-Charentes - ASP - Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 24 juin 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de Poitou-Charentes ;

Vu les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) des départements des Deux Sèvres, Vienne, Charente, Charente-Maritime pour la période de programmation 2014-2020;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Poitou-Charentes, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat aux investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Article 2 : Opérations éligibles

Le financement de l'Etat pourra être mobilisé pour les opérations suivantes :

- a) la mise en place d'infrastructures de protection ;
- b) la création et mise aux normes des routes et pistes de DFCI (y compris ouvrages de franchissement, réseaux d'assainissement, signalisation, barrières) ; le débroussaillage des surfaces latérales de sécurité est également éligible ;
- c) le création et mise aux normes de citernes fixes ou mobiles, de points d'eau, d'une capacité minimale de 200 m3 avec un éligibilité plafonnée aux 1000 premiers mètres cube par point d'eau ; signalisation, débroussaillage des surfaces périphériques de sécurité ;
- d) le création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (dont tours de guet et vigies, y compris débroussaillage de sécurité et signalisation) pour observateurs humains ou systèmes automatiques d'observation;
- e) le matériel de surveillance et de communication, dont acquisition et mise en place de stations météorologiques dédiées à la prévention des incendies, d'installations de détection automatique des orages et de leurs manifestations ainsi que des équipements de transmission nécessaires aux transferts d'information et à l'alerte ; acquisition de matériels mobiles de communication radio dédiés à la prévention des dommages ;
- f) les opérations de cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention et de surveillance ; le projet devra prévoir la passation d'une convention entre les partenaires précisant les droits et obligation de chacun, notamment en matière de propriété et d'échange des données;
- g) les opérations de sylviculture préventive dont élagage pour coupure combustible et broyage des rémanents après éclaircie ;

Article 3 : Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles :

- les propriétaires privés ou publics et leurs associations
- les collectivités locales et leurs groupements
- les Organisation de GEstion en Commun (OGEC)
- les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

Article 4 : Coûts admissibles

Les dépenses retenues pour définir l'assiette d'intervention de l'Etat, sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux. ;
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention et de surveillance.

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR Poitou-Charentes relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures et les travaux à caractère obligatoire en vertu des articles.

Article 5 : Mode de calcul de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné par type de travaux (voir article 8) et approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est notifiée par écrit auprès du service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative lorsqu'elle est de nature à remettre en cause l'équilibre général du projet.

Participation de l'Etat :

- en cofinancement du FEADER la part Etat s'élève au maximum à 40 % des montants éligibles. Cette part est portée à 50 % pour les situations d'urgence ou à caractère exceptionnel définies par le décret n°2014-1456 du 5 décembre 2014,
- sans cofinancement, la part Etat s'élève au maximum à 80 %.

Article 6 : Conditions d'admissibilité

Pour être recevables, les projets doivent remplir les conditions préalables suivantes :

- les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes
- les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- la propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
 - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha), ou
 - d'un Codé de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, ou
 - d'un Règlement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG),
 - d'un plan d'aménagement approuvé pour les forêts soumises au régime forestier.
- Niveau plancher de dépenses éligibles: 5 000 € H.T. par dossier.

Article 7 : Critères d'éligibilité de l'Etat

Les aides à la création des ouvrages de prévention et de surveillance (routes, pistes, points d'eau, tours de guet, vigies) seront accordées prioritairement aux équipements dont la pérennité juridique est garantie au regard de l'intérêt général de l'opération.

Pour les bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations peut résulter notamment :

- de l'application des dispositions de l'article L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions des articles L 133-1, L 133-2, L 133-8 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de conventions passées avec le propriétaire du terrain concerné (entre personnes morales de droit public) ;
- du statut relatif aux associations syndicales autorisées ;
- par la pleine propriété des emprises dans des forêts publiques relevant du régime forestier et disposant d'un document d'aménagement forestier où figure l'usage DFCI des équipements.

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux sera notamment attestée par le demandeur d'aide, par la preuve de la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment.

Lors de l'instruction des demandes, une attention particulière sera portée à la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers déposés.

Article 8 : Obligations de résultat

Création d'une route ou d'une piste en terrain naturel :

- Défrichage de l'emprise sur 10 mètres de large minimum (abattage, dessouchage, nettoyage) ;
- Largeur minimale de la chaussée: 3,5 mètres;
- Création de places de croisement tous les 250 mètres ;
- Dans le cas d'une création de route, les empiètements devront avoir une épaisseur après compactage d'au moins 30 cm (valeur moyenne). La mise en œuvre d'une technique alternative (sans empièchement) devra faire l'objet d'une approbation préalable du service instructeur ;
- Création des fossés et mise en place des passages busés conçus pour assurer efficacement l'assainissement de la route forestière;
- Signalisation obligatoire à partir des routes ouvertes à la circulation ;
- Accès permanent aux services de secours (établissement d'une convention d'application).

Création de points d'eau:

- Point d'eau fonctionnel en toute saison;
- Signalisation obligatoire à partir des routes ouvertes à la circulation ;
- Accès permanent aux services de secours.

Article 9 : Instruction des dossiers et versement de la subvention

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) dont relève la commune principale de l'opération, et dans le respect des conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du FEADER.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le préfet de département.

Article 10 : Engagement

L'exécution de l'opération doit être initiée dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la subvention. Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum. Ces délais peuvent être prorogés sur demande écrite réalisée auprès du service instructeur dans la limite des possibilités offertes par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non-respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2015/15315 en date du 14 décembre 2015 est abrogé.

Article 12 : Exécution

Les Préfets des départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, le Secrétaire général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Bordeaux, le - 8 JUIL. 2022

la Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-21-00002

Décision donnant subdélégation de signature à
M. Fabien CHAZELAS, Architecte Urbaniste de
l'Etat, Chef de l'Unité Départementale de la
Charente.



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente**

La Directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de directrice régionale des affaires culturelles à compter du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 18 juillet de la secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim à la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien CHAZELAS, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

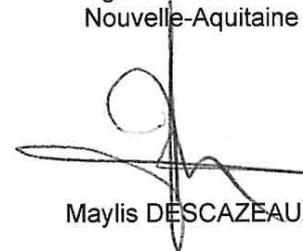
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Mme Laura PROSPERI.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la secrétaire générale, Préfète de la Charente par intérim, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 21 JUIL. 2022

Pour la Secrétaire générale, Préfète de la
Charente par intérim et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-20-00019

Arrêté du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine



Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 20 JUIL 2022

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2021 portant nomination de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, du 21 juin 2022, portant nomination de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tous actes de gestion interne du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes, arrêtés, décisions, documents administratifs, mémoires, rapports, conventions, certificats, labels, correspondances, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les actes relatifs aux procédures amiables et contentieuses dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, à l'exception :

- des décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de région tous les actes pour lesquels M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ a reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à

Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des unités opérationnelles (UO) des programmes suivants, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales :

- Programme 349 "Fonds pour la transformation de l'action publique" : responsable de BOP et responsable de l'UO,
- Programme 357 "Fonds de solidarité des entreprises": responsable de l'UO 0357-CFIP-DR33,
- Programme 362 "Ecologie" : responsable de l'UO,
- Programme 363 "Compétitivité" : responsable de l'UO,
- Programme 354 "Administration territoriale de l'Etat" : responsable de l'UO mutualisée,
- Programme 305 "Stratégies économiques" : responsable de l'UO 0305-ESSR-ES** - 0305-04-01 - 030500040012 - Soutien territ. ESS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI, cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire, la délégation de signature est donnée au sein du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour les programmes visés dans l'article 4 du présent arrêté à :

- M. Nicolas ZACHARIE, adjoint à la cheffe du bureau de l'immobilier et du pilotage budgétaire (BIPB),
- Mme Ghallia BACHIR, gestionnaire des BOP 349, 354 et 363 au sein du BIPB,
- M. Anthony MIRALLES, référent plan de relance au sein du BIPB.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée, à Mme Carine FULIGNI, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable de l'unité opérationnelle (UO) du programme 148, et en tant que responsable de l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation, et en tant que centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'Intérieur, pour procéder, dans la limite de ses attributions, à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de ces UO et de ce centre de coût, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales. La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général

pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Carine FULIGNI, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, délégation de signature est donnée au sein de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines à effet de valider, de façon électronique, dans l'application Chorus formulaire, pour l'UO du programme 148, pour l'UO mutualisée régionale du programme 354 « administration territoriale de l'État » – pour la partie formation et pour le centre de coût de l'UO nationale du programme 216, action formation, du budget du ministère de l'Intérieur, à :

M. Frédéric ROSSIAUD, adjoint, chef du service régional de formation,
 Mme Fanny MOROTE, correspondante administrative de la SRIAS,
 Mme Alexandra PIERRE-ANGELOT, conseillère organisation du travail,
 Mme Marie BATT, chargée de l'ingénierie de formation et des outils pédagogiques.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les avenants aux marchés publics, les actes spéciaux d'agrément des sous-traitants, les décisions de révision des prix et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, de Mme Régine LEDUC, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de M. Eric BELET, directeur de la plate-forme régionale achats, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Serge COLOMBET, adjoint au directeur de la plate-forme régionale achats.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, en ce qui concerne les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, à l'exception des actions de communication et des dépenses correspondantes qui devront être soumises à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales :

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant : programme 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Programme 0137 : Égalité entre les femmes et les hommes	- Action 23 : Soutien du programme 0137	0137 - 23
		- Action 24 : Accès aux droits et à l'égalité professionnelle	0137 - 24
		Action 25 : Prévention et lutte contre la violence et la prostitution	0137 - 25

en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant de l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine, fournira au secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de région, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement au secrétaire général pour les affaires régionales.

En qualité de directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, Mme Sandra LAPEYRADE reçoit délégation à l'effet de signer les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

Délégation lui est également donnée, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
- la prescription quadriennale.

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Mme Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et de Mme Sandra LAPEYRADE, délégation de signature est donnée au sein de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à effet de valider, de façon électronique, dans l'application ministérielle Chorus Formulaire, pour l'UO du BOP 0137 « Égalité entre les femmes et les hommes » et pour l'UO mutualisée du programme 354 « Administration territoriale de l'État » à :

Mme Assia GROSTEFAN, cadre de gestion.

Article 11

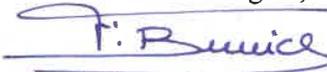
L'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 modifié portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL 2022

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-20-00020

Arrêté du 20 juillet 2022 portant modification de
la liste nominative des membres du conseil
économique, social et environnemental régional
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **20 JUL. 2022**

**portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemen-
tal régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le courrier de l'Union régionale de la Mutualité française du 23 juin 2021 faisant part du fait que M. Patrick OLLIVIER n'exerce plus aucune mission au sein de ce mouvement mutualiste et qu'il n'a ainsi plus légitimité à le représenter ;

Vu la proposition du 23 juin 2021 de l'Union régionale de la Mutualité française ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que le mandat de M. Patrick OLLIVIER, ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il avait été désigné au sein du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine, est expiré de droit à compter du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région - III.4 :

Sur proposition de l'Union régionale de la Mutualité française, afin de pourvoir le poste vacant par l'expiration de droit du mandat de M. Patrick OLLIVIER, est nommé, à compter du 18 juillet 2022, M. Bertrand DUPOUY.

Article 2

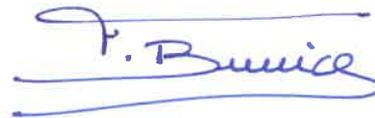
Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'à la présidente du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUL. 2022

La Préfète de région,



Fablenne BUCCIO

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".